

Octobre 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 1989 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH) est modifiée comme suit:

Autres
contributions:
1. Mise sous
protection

Art. 4 Lorsque des contributions ordinaires d'exploitation sont demandées, il est exclu de prétendre pour la zone considérée des contributions au titre d'une mise sous protection en vertu de la loi sur les constructions.

2. Surfaces
de compensation
écologique

Art. 4a (nouveau) ¹ Lorsqu'il est possible, pour le même terrain sec ou la même zone humide, de demander une contribution de compensation écologique en vertu de l'ordonnance du 26 avril 1993 instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture (OCEco), la contribution de base est réduite.

² Le montant de la réduction correspond à celui de la contribution que l'OCEco prévoit pour les prairies extensives de la zone considérée.

³ Aucune réduction n'est effectuée lorsque l'ayant droit fournit la preuve qu'en vertu de l'OCEco, il ne peut pas obtenir de contribution pour le terrain sec ou la zone humide en question.

Contribution
de base

Art. 8 ¹ Par hectare de prairie ou de prairie sauvage, la contribution de base correspond à la contribution – augmentée de 100 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives en zone de culture.

² Par hectare de pâturage, la contribution de base s'élève à 300 francs.

Contribution
de base

Art. 16 ¹ Par hectare de surface fauchée, la contribution de base correspond à la contribution – augmentée de 400 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives en zone de culture.

² Par hectare de pâturage, la contribution de base s'élève à 400 francs.

Déduction
pour prés
et pâturages
marécageux à
populage

Art. 19 La déduction pour les prés et pâturages marécageux à populage est de

a «200» est remplacé par «300»;

b inchangée.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 13 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le déroulement des élections du Grand Conseil du 17 avril 1994

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP et DDP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Répartition des mandats entre les cercles électoraux

Vu l'article 24 b LDP (adopté par le peuple le 26 septembre 1993) et l'article 24 c LDP, et compte tenu d'une part des résultats du recensement fédéral de 1990 et d'autre part de l'arrêté fédéral sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne (sous réserve de sa validation par le Conseil fédéral), les mandats sont répartis comme suit entre les cercles électoraux:

	Population	Mandats
1. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Est		
Cercle électoral d'Interlaken	36 726	8
Cercle électoral de l'Oberhasli	8 060	2
2. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Centre*		
Cercle électoral de Frutigen	17 501	4
Cercle électoral du Bas-Simmental	20 134	4
3. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Ouest*		
Cercle électoral du Haut-Simmental	7 983	2
Cercle électoral de Gessenay	7 706	2
4. Cercle électoral de Thoune	84 268	18

* Division selon la révision de l'article 24 b LDP, sous réserve de l'arrêt que rendra le Tribunal fédéral sur le recours de droit public en suspens formé contre cette modification de la loi sur les droits politiques.

	Population	Mandats
5. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau		
Cercle électoral de Laupen	13 506	3
Cercle électoral de Schwarzenbourg	9 267	2
Cercle électoral de Seftigen	33 311	7
6. Cercle électoral de Konolfingen	53 762	11
7. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental		
Cercle électoral de Signau	24 285	5
Cercle électoral de Trachselwald	23 249	5
8. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau		
Cercle électoral de Berthoud	44 554	9
Cercle électoral de Fraubrunnen	35 472	7
9. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie		
Cercle électoral d'Aarwangen	40 386	8
Cercle électoral de Wangen	24 935	5
10. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Est*		
Cercle électoral d'Aarberg	30 069	6
Cercle électoral de Büren	21 352	5
11. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Ouest*		
Cercle électoral de Cerlier	9 878	2
Cercle électoral de Nidau	38 213	8
12. Cercle électoral de Bienne	54 253	11
13. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois		
Cercle électoral de Courtelary	22 316	5
Cercle électoral de Moutier	23 314	5
Cercle électoral de La Neuveville	5 498	2
14. Cercle électoral de Berne-Ville	136 338	29
15. Cercle électoral de Berne-Campagne	116 860	25
Total	943 196	200

* Division selon la révision de l'article 24 b LDP, sous réserve de l'arrêt que rendra le Tribunal fédéral sur le recours de droit public en suspens formé contre cette modification de la loi sur les droits politiques.

2. Services cantonaux*

Les services cantonaux suivants sont désignés pour les groupements de cercles électoraux:

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Est | Préfecture d'Interlaken |
| 2. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Centre* | Préfecture du Bas-Simmental |
| 3. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Ouest* | Préfecture du Haut-Simmental |
| 4. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau | Préfecture de Seftigen |
| 5. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental | Préfecture de Signau |
| 6. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau | Préfecture de Berthoud |
| 7. Groupement de cercles électoraux de Haute-Argovie | Préfecture d'Aarwangen |
| 8. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Est* | Préfecture d'Aarberg |
| 9. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Ouest* | Préfecture de Nidau |
| 10. Groupement de cercles électoraux du Jura bernois | Préfecture de Moutier |

* Division selon la révision de l'article 24 b LDP, sous réserve de l'arrêt que rendra le Tribunal fédéral sur le recours de droit public en suspens formé contre cette modification de la loi sur les droits politiques.

3. Liste de candidats et de candidates

3.1 Contenu

- 3.11 Chaque liste doit porter en tête une dénomination (nom complet et abréviation) qui la distingue des autres listes. Les listes régionales (art. 40, 2^e al. LDP et art. 15, 1^{er} al. DDP) doivent être désignées selon des critères géographiques.
- 3.12 La liste ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur au nombre de mandats attribués au cercle électoral selon le chiffre 1; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 3.13 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et son nom ne peut figurer que sur une seule liste.
- 3.14 Les candidats et les candidates doivent être désignés successivement par leurs nom, prénom, année de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.

3.2 Signataires

- 3.21 Chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires doivent indiquer leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils ou elles doivent joindre un certificat du préposé ou de la préposée au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.
- 3.22 Aucun électeur ou aucune électrice ne peut signer plus d'une liste. Il ou elle ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 3.23 Les signataires de la liste désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. A défaut, cette fonction est attribuée aux deux premiers signataires.
- 3.24 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.

3.3 Dépôt

Les listes doivent parvenir à la préfecture du cercle électoral au plus tard le *lundi 31 janvier 1994 à 17 heures*. Les listes parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

3.4 Mise au point

- 3.41 Une fois mises au point, les listes sont pourvues d'un numéro

d'ordre. La numérotation des listes s'effectue selon l'ordre de leur arrivée à la préfecture. Les listes régionales ont une numérotation continue.

- 3.42 Toute personne proposée peut décliner sa candidature d'ici au *vendredi 4 février 1994* par déclaration écrite à la préfecture.
- 3.43 Lorsque la liste déposée comporte un vice ou lorsqu'une personne proposée décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent signifier leur accord par écrit.
- 3.44 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes doivent déclarer pour quelle liste elles optent d'ici au *vendredi 4 février 1994*.
- 3.45 Les modifications éventuelles à apporter aux listes devront être communiquées à la préfecture d'ici au *lundi 7 février 1994 à 17 heures*.

4. Apparentements de listes

- 4.1 Les listes peuvent être apparentées à deux ou plus d'ici au *lundi 7 février 1994* par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, sous réserve de l'article 40, 2^e alinéa LDP.
- 4.2 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.
- 4.3 Dans les cercles électoraux de Berne-Ville, Berne-Campagne, Bienne, Konolfingen et Thoun, les apparentements de listes doivent être communiqués à la préfecture du cercle électoral.
- 4.4 Dans les groupements de cercles électoraux, les apparentements de listes doivent être communiqués au service central.

5. Bulletins électoraux

5.1 Impression et présentation

- 5.11 La préfecture (dans les groupements de cercles électoraux, la préfecture fonctionnant comme service central) fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les directives de la Chancellerie d'Etat. La Chancellerie d'Etat désigne les imprimeries.
- 5.12 On indiquera les nom et prénom des candidats et des candidates, leur année de naissance, leur profession et leur domicile. Les mandataires peuvent demander que soit également men-

tionnée l'appartenance éventuelle à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.

5.13 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins un jour pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

5.2 Bulletins imprimés supplémentaires

5.21 Les mandataires ont jusqu'au *lundi 7 février 1994* pour commander des bulletins imprimés supplémentaires; les commandes seront adressées par écrit à la préfecture (au service central dans les groupements de cercles électoraux). Les commandes parvenant après ce délai ne seront pas honorées.

5.22 Les bulletins imprimés supplémentaires sont fournis à prix coûtant, frais de port compris; aucun rabais ne sera consenti.

5.23 Les imprimeries livreront les bulletins supplémentaires directement aux personnes en ayant passé commande.

5.3 Envoi des bulletins électoraux

Les électeurs et les électrices recevront le jeu complet de bulletins électoraux ainsi que la notice explicative au plus tard dix jours avant le jour du scrutin.

5.4 Façon de remplir le bulletin

5.41 Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.

5.42 Il est interdit de recueillir, remplir ou modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

6. Envoi des documents de propagande électorale

6.1 Principe

Les communes envoient aux électeurs et aux électrices les documents de propagande électorale de tous les groupements politiques participant à l'élection, dans une enveloppe séparée. Cette enveloppe peut être glissée dans celle contenant le matériel de vote officiel.

6.2 Publication des conditions

Les communes ou les préfectures publient d'ici au *27 décembre 1993* les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale en indiquant où s'annoncer. Les modalités de la publication sont conformes à l'usage local.

6.3 *Annonce*

Les groupements politiques annoncent leur participation à l'envoi groupé des documents de propagande électorale d'ici au *31 janvier 1994*.

6.4 *Coordination*

6.41 La préfecture assure la coordination de l'envoi des documents de propagande électorale dans le district.

6.42 D'entente avec les communes, elle peut enregistrer les annonces des participants.

6.43 Elle dresse une liste récapitulant les conditions des différentes communes du district et la transmet sur demande aux participants.

6.44 D'entente avec les communes, elle peut centraliser l'envoi.

6.5 *Concours des participants*

Le conseil communal fixe les modalités des préparatifs et du déroulement de l'envoi groupé. Il peut notamment ordonner que

a les participants sont contraints de s'associer aux préparatifs ou que

b ceux qui ne mettent personne à disposition doivent payer un émolument ou participer au pro rata à la couverture des frais et que

c les documents de ceux qui ne participent ni aux préparatifs ni au financement sont exclus de l'envoi groupé.

7. Délais

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi). Les délais fixés aux chiffres 3.3 et 3.45 constituent une exception; ils ne seront réputés tenus que si les listes et les propositions de modification parviennent à la préfecture du cercle électoral d'ici respectivement au *lundi 31 janvier 1994 et au lundi 7 février 1994 à 17 heures*, quelle que soit la date d'envoi des documents en question.

8. Exercice facilité du droit de vote

8.1 Vote par correspondance

8.11 Le vote par correspondance est autorisé dès réception du matériel de vote.

8.12 Celui ou celle qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit du territoire suisse ou auprès de l'administration communale de son domicile.

8.13 Pour le vote par correspondance, les communes mettent à disposition des électeurs et des électrices une enveloppe-réponse prévue spécialement à cet effet.

8.2 *Vote par procuration*

Le vote par procuration est interdit.

9. Dispositions diverses

9.1 *Instructions de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des directives et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux conseils communaux et aux bureaux électoraux.

9.2 *Exemption d'émoluments*

Tous les actes accomplis en rapport avec l'élection du Grand Conseil, notamment la rédaction de documents et la mise à disposition de documents aux fins de consultation au sens de l'article 4, 2^e alinéa du décret sur les droits politiques, sont exempts d'émoluments.

9.3 *Publication*

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois ainsi que dans les feuilles officielles d'avis et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la pêche (Oi LFPê)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22, 2^e alinéa de la loi fédérale sur la pêche et l'article 38, 1^{er} alinéa de la loi sur la pêche,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Engins et méthodes de pêche

Article premier ¹Pour exercer la pêche des poissons et des écrevisses dans toutes les eaux de l'Etat et privées, il est interdit

- a* d'utiliser des matières destinées à étourdir le poisson, des explosifs ou d'autres matières nocives, ainsi que l'électricité;
- b* d'employer des armes, des harpons, des fourches, des lacets, des engins servant à la pêche en plongée ainsi que des produits chimiques et des moyens acoustiques servant à attirer le poisson;
- c* d'entraver ou d'empêcher la circulation du poisson par la pose de grilles ou d'une autre manière;
- d* de modifier le régime des eaux;
- e* de se servir d'appareils de sondage par ondes;
- f* de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche ou
- g* de pêcher à la main.

² Les autres prescriptions concernant la pêche dans les eaux de l'Etat sont définies dans le règlement sur la pêche.

³ L'Inspection de la pêche peut octroyer des dérogations lors de l'existence de motifs importants, notamment en vue de l'acquisition de données de base.

Art. 2 ¹Les dimensions minimales des mailles des filets et des nasses sont réglées dans l'ordonnance sur la pêche professionnelle.

² Lorsque l'Inspection de la pêche constate une surpopulation de certaines espèces de poissons ou d'écrevisses, elle peut autoriser l'utilisation de filets et de nasses dont la grandeur des mailles est inférieure aux dimensions minimales ordinaires, pour autant que les longueurs minimales prescrites par la Confédération soient respectées.

Engins et
méthodes de
pêche prohibés

Dimensions
des mailles
des filets

Détermination
de la dimension
des mailles

Art. 3 ¹ La dimension des mailles se mesure

a pour les filets en fibres synthétiques et naturelles, d'un milieu de nœud à l'autre, sur le côté du carré qu'elles forment;

b pour les nasses en grillage métallique ou synthétique, d'après la distance la plus courte entre deux côtés opposés ou d'après le diamètre le plus petit.

² Les filets en fibre synthétique et naturelles seront mesurés à l'état humide, tendus mais sans extension.

³ Les mailles des filets neufs en fibres synthétiques avec fil simple de 0,30 mm ou fil retors de 800 dtex (dtex = g/10 000 m de fil retors) au maximum ne doivent pas, après un trempage de 24 heures au moins, avoir une dimension inférieure au minimum prescrit; on compte verticalement 5 mailles après avoir rassemblé horizontalement le nombre suivant de mailles, calculé d'après le diamètre du fil, auxquelles on accrochera un poids de 300 g:

Diamètre du fil simple	Nombre de mailles à rassembler horizontalement
0,10 mm	22
0,125 mm	14
0,15 mm	10
0,175 mm	8
0,20 mm	6
0,25 mm	4
0,30 mm	2

Diamètre du fil retors	
jusqu'à 800 dtex	2

⁴ La dimension sera déterminée sur une moyenne de 10 mailles ou ouvertures.

⁵ Les filets, sennes et nasses doivent être soumis, avant leur premier usage, au contrôle des organes désignés pour la surveillance de la pêche.

Pêche
électrique

Art. 4 ¹ Les installations électriques de pêche et les barrières électriques à poissons (installations) doivent répondre aux exigences de sécurité du droit fédéral concernant les installations électriques.

² L'exploitation d'installations est subordonnée à l'autorisation de l'Inspection de la pêche.

³ L'utilisation d'installations mobiles est subordonnée à l'autorisation de l'Inspection de la pêche.

⁴ Les installations inutilisées doivent être protégées contre tout emploi abusif.

⁵ L'utilisation d'appareils à courant alternatif est interdite.

II. Protection piscicole

Périodes
de protection,
longueurs
minimales

Art. 5 ¹ Le début et la fin des périodes de protection, ainsi que les longueurs minimales, sont réglés dans le règlement sur la pêche.

² L'Inspection de la pêche peut octroyer des dérogations dans des cas motivés, notamment pour la récolte de frai ainsi que dans l'intérêt de la régulation des peuplements.

³ Elle est autorisée à augmenter les dimensions minimales des mailles des filets et des nasses si les longueurs minimales fixées pour la capture ne sont pas respectées.

⁴ Elle ordonne des mesures visant à empêcher des exagérations dans la capture involontaire de poissons

a pour lesquels une période de protection est en vigueur ou

b pour lesquels des mailles plus grandes sont prescrites.

Devoir
de précaution

Art. 6 ¹ Les poissons et les écrevisses ne doivent pas être inutilement blessés, tourmentés ou lésés de toute autre manière lors de leur capture, de leur transport ou de leur détention.

² Les poissons et les écrevisses qui ont été capturés durant les périodes de protection ou qui n'atteignent pas les longueurs minimales doivent être remis à l'eau immédiatement et précautionneusement.

³ S'ils sont morts ou s'ils ne sont plus viables, les poissons et les écrevisses capturés au moyen de filets, de sennes ou de nasses ne doivent pas être remis à l'eau.

Pêches
spéciales

Art. 7 L'Inspection de la pêche peut autoriser, exécuter ou ordonner des pêches spéciales dans l'intérêt de l'exploitation et du maintien de la diversité des espèces ainsi que des peuplements, notamment

a pour la récolte de frai,

b pour l'exploitation d'eaux d'élevage,

c pour la lutte contre des maladies,

d pour la régulation des peuplements,

e pour la pêche électrique avant l'exécution d'interventions techniques,

f pour la collecte de données,

g à des fins d'enseignements ou de recherche scientifique, ainsi qu'

h en cas d'événements soudains tels qu'empoisonnements de poissons, assèchements ou crues.

Contrats

Art. 8 Pour remplir ses tâches, l'Inspection de la pêche peut engager contractuellement des tiers, notamment pour les remises à l'état naturel et pour les mesures d'exploitation.

III. Encouragement de la pêche

Contributions

Art. 9 ¹ Dans le cadre de son budget annuel, le canton peut fixer les indemnités versées aux tiers avec lesquels l'Inspection de la pêche a conclu des contrats.

² En outre, dans le cadre du budget, il peut octroyer des aides financières allant jusqu'à 50 pour cent des frais imputables pour

a les mesures d'assainissement d'installations soumises à concession qui entravent ou empêchent la migration du poisson, si ces mesures ne sont pas économiquement supportables sans une aide financière,

b les travaux de recherche,

c l'information du public concernant la flore et la faune aquatiques,

d la formation des jeunes pêcheurs et pêcheuses,

e les mesures pour soutenir l'écoulement des poissons et des écrevisses indigènes et

f d'autres efforts d'utilité publique consentis par la pêche professionnelle ainsi que par des particuliers et des communautés de personnes défendant les intérêts de la pêche.

³ Aucune contribution n'est octroyée si des subventions cantonales peuvent être allouées conformément à d'autres textes législatifs.

Dispositions annexes

Art. 10 L'octroi de contributions peut être soumis à des conditions et à des charges.

Restitution

Art. 11 ¹ L'Inspection de la pêche peut refuser de verser des contributions promises et exiger le remboursement partiel ou intégral des contributions versées si le ou la destinataire ne respecte pas les conditions et charges.

² Les mêmes mesures peuvent être prises si les prestations attendues de la part du ou de la destinataire des contributions ne sont effectuées que partiellement ou en dehors des délais impartis.

Information

Art. 12 L'Inspection de la pêche se charge d'informer convenablement le public sur les problèmes de la pêche, notamment dans les établissements piscicoles du canton.

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 20 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département de l'intérieur le 29 novembre 1993

20
octobre
1993

**Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale sur les loteries
et les paris professionnels
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1924 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels est abrogée le 1^{er} janvier 1994.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.521).

Berne, 20 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
la vice-chancelière: *Etter*

**Ordonnance
concernant les appareils de jeu à l'argent
et les totalisateurs
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. L'ordonnance du 3 août 1926 concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs est abrogée le 1^{er} janvier 1994.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.531).

Berne, 20 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
la vice-chancelière: *Etter*

20
octobre
1993

**Ordonnance
réglant l'affectation des recettes de loterie
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. L'ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affectation des recettes de loterie est abrogée le 1^{er} janvier 1994.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.522).

Berne, 20 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
la vice-chancelière: *Etter*

**Ordonnance
d'introduction de la loi fédérale sur le commerce
des toxiques
(OILTox)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) et les articles 65 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 septembre 1983 sur les toxiques,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Compétences

Article premier ¹ Sous la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, le Laboratoire cantonal exécute la législation sur les toxiques dans la mesure où aucune autre autorité n'a été déclarée compétente en la matière.

² Il peut déléguer à l'Office du pharmacien cantonal le contrôle du commerce des toxiques destinés aux médecins, dentistes, vétérinaires et aux pharmacies.

³ L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail applique les mesures de protection des travailleurs et des travailleuses des entreprises qui sont soumises à la loi sur le travail ou à la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Autorisations
générales

Art. 2 Sur requête, le Laboratoire cantonal délivre les autorisations générales.

Livrets
et fiches
de toxiques

Art. 3 ¹ Sur requête, le Laboratoire cantonal délivre les livrets et les fiches de toxiques.

² Sur proposition des communes, il dresse une liste des services qui délivrent des fiches de toxiques permettant d'acquérir des produits de la classe de toxicité 2.

³ A chaque fin d'année, les services délivrant les fiches de toxiques font parvenir au Laboratoire cantonal des copies des fiches délivrées; celui-ci est chargé de les contrôler.

Mesures propres
à rendre
les toxiques
inoffensifs

Art. 4 ¹ L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets désigne les points de collecte des déchets toxiques.

² Les dispositions sur les mouvements de déchets spéciaux sont applicables au traitement de ces déchets.

Emoluments

Art. 5 Pour les autorisations et les contrôles spéciaux, le Laboratoire cantonal perçoit des émoluments conformément aux articles 77 et 78 de l'ordonnance fédérale sur les toxiques.

Voies de droit

Art. 6 ¹ Les voies de droit prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont ouvertes contre les décisions rendues par les autorités compétentes. La décision cantonale rendue en dernière instance peut être attaquée par un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

² Le Laboratoire cantonal fait part à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de toutes les infractions à la législation sur les toxiques (art. 32 et 33 de la loi sur les toxiques). La Direction les transmet à l'autorité judiciaire compétente. Les dispositions des articles 70 et 71 du Code de procédure pénale sont réservées.

Dispositions
finales

Art. 7 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

² L'ordonnance du 14 février 1978 portant exécution de la loi fédérale sur le commerce des toxiques est abrogée.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
1993

Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 6, 2^e alinéa, 7, 5^e alinéa, 11, 2^e alinéa, 21, 2^e alinéa et 24 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS),
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences est modifiée comme suit:

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 6, 2^e alinéa, 7, 5^e alinéa, 11, 2^e alinéa, 21, 2^e alinéa et 24 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Organisation

Art. 2 ¹Inchangé.

² Le directeur de la CCB fixe les détails dans un règlement interne soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

Financement

Art. 3 ¹Les frais d'administration de la CCB sont financés par
a inchangée;

b des subsides pour frais d'administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants;

c des émoluments et le produit des amendes;

d des remboursements de frais;

e le produit des placements de la fortune.

² «l'article 8, 4^e alinéa LiLAVS» est remplacé par «l'article 6, 3^e alinéa LiLAVS».

But

Art. 4 Les agences assistent la CCB dans l'exécution de ses tâches et assurent notamment, en leur qualité d'intermédiaires et d'organes

de conseil, la liaison entre les assurés et les assujettis d'une part, et la CCB d'autre part.

Fonction	<p>Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.</p> <p>³ Ils peuvent exiger que des assurés et des assujettis leur fournissent gratuitement des renseignements ou des documents sur leur situation personnelle ou économique.</p>
Généralités	<p>Art. 9 Les offices communaux de compensation doivent notamment</p> <p><i>a</i> «les membres de la Caisse et les assurés affiliés à la CCB» est remplacé par «les assurés et assujettis affiliés à la CCB»;</p> <p><i>b</i> à <i>h</i> inchangées.</p>
Cotisations	<p>Art. 10 ¹ Les offices communaux de compensation recensent et enregistrent au fur et à mesure tous les assujettis qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation professionnelle.</p> <p>² Inchangé.</p>
Prestations AVS/AI	<p>Art. 11 ¹ «à la CCB» est remplacé par «à la CCB ou à l'Office AI de Berne (OAIB)».</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Inchangé.</p>
Prestations APG	<p>Art. 12 «personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile» est remplacé par «personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile».</p>
Règlement	<p>Art. 20 ¹ Inchangé.</p> <p>² Le règlement doit en particulier contenir des prescriptions sur</p> <p><i>a</i> inchangée;</p> <p><i>b</i> «du préposé à» est remplacé par «de l'agent de»;</p> <p><i>c</i> à <i>f</i> inchangées.</p> <p>³ «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire».</p>
Surveillance et autorité de surveillance	<p>Art. 21 ¹ La surveillance directe de la gestion formelle des offices communaux de compensation incombe au conseil municipal, à un membre de celui-ci ou à l'organe compétent du syndicat de communes.</p> <p>² L'autorité de surveillance doit en particulier</p> <p><i>a</i> inchangée;</p>

b s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour recenser et enregistrer à temps les assujettis domiciliés sur le territoire de la commune ou y exerçant une activité;

c inchangée;

d «du préposé à» est remplacé par «de l'agent de».

³ La surveillance de la protection des données incombe à l'autorité de surveillance de la commune ou du syndicat de communes.

⁴ Le préfet exerce la haute surveillance (art. 45).

Direction

Art. 22 ¹ «préposé» est remplacé par «agent».

² L'agent est directement subordonné

a au conseil municipal ou à un membre de celui-ci, ou

b à l'organe compétent du syndicat de communes.

³ L'autorité compétente au sens du 2^e alinéa désigne l'agent de l'office communal de compensation et son suppléant. La CCB conseille l'autorité compétente au sujet des connaissances spécifiques minimales dont doivent disposer l'agent de l'office communal de compensation et son suppléant, ainsi que du cahier des charges de ceux-ci.

⁴ Inchangé.

Changement
d'agent
1. Remise de la
direction

Art. 25 ¹ «un nouveau préposé» est remplacé par «un nouvel agent» et «le nouveau préposé» est remplacé par «le nouvel agent».

² et ³ Inchangés.

Initiation

Art. 26 «le nouveau préposé» est remplacé par «le nouvel agent».

Réduction

Art. 31 «de la Direction de l'économie publique» est remplacé par «du conseil de surveillance».

Montant variable

Art. 40 ¹ et ² Inchangés.

³ Le calcul s'effectue à partir

a du nombre enregistré d'assujettis (40 pour cent) et – inchangé

b inchangée.

Autres subsides

Art. 42 «Le Conseil-exécutif» est remplacé par «Le conseil de surveillance».

Organe de
révision, tâches

Art. 43 ¹ «La Direction de l'économie publique» est remplacé par «Le conseil de surveillance».

² Inchangé.

Organe de
contrôle, tâches

Art. 45 ¹ «au moins tous les deux ans» est remplacé par «à intervalles réguliers, déterminés par le droit fédéral,»

- a* inchangée;
- b* les assujettis sont enregistrés;
- c* et *d* inchangées.

² et ³ Inchangés.

Indemnisation

Art. 46 La CCB verse chaque année à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques une indemnité forfaitaire fixée par son conseil de surveillance pour les contrôles effectués par les préfets.

V. Conseil de surveillance

Art. 49 ¹ Le conseil de surveillance commun à la CCB et à l'OAIB exerce la surveillance administrative conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa LiLAVS et à l'article 8 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LiLAI).

² Le conseil de surveillance approuve

- a* le règlement interne et, le cas échéant, les autres règlements de la CCB;
- b* le budget et le compte des frais d'administration de la CCB;
- c* le rapport de gestion de la CCB;
- d* les affaires particulières qui relèvent de sa compétence en vertu des règlements internes de la CCB et de l'OAIB.

³ Le conseil de surveillance

- a* fait une proposition en vue de la nomination du directeur de la CCB et fixe les conditions d'engagement de celui-ci;
- b* connaît des plaintes et des dénonciations à l'autorité de surveillance contre le directeur de la CCB;
- c* connaît des recours contre les décisions relatives au personnel rendues par le directeur de la CCB, l'instruction de tels recours incombant à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques;
- d* préavise les affaires qui relèvent de la compétence du Conseil-exécutif;
- e* désigne l'organe de révision de la CCB conformément à l'article 68, 1^{er} et 4^e alinéas LAVS;
- f* ordonne les mesures urgentes au sens de l'article 72, 2^e et 3^e alinéas LAVS;
- g* statue sur les recours contre les responsables en cas de prétentions en dommages-intérêts conformément à l'article 70 LAVS;
- h* veille à ce que le directeur de la CCB lui soumette un rapport périodiquement ou en cas d'événements particuliers.

Va (nouveau) Autres dispositions

Compétences en
matière de
dépenses

Art. 50 Le directeur de la CCB effectue les dépenses nécessaires à une exécution des tâches correcte et économique.

Collaboration
avec
d'autres services

Art. 50a (nouveau) La CCB et l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations échangent gratuitement les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, sous réserve des prescriptions de droit fédéral.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le règlement du 13 mai 1988 concernant la Caisse de compensation du canton de Berne édicté par la Direction de l'économie publique (seulement en allemand) est abrogé à cette date.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur
le 9 décembre 1993*

27
octobre
1993

**Ordonnance
concernant les allocations pour enfants
aux salariés étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 septembre 1982 concernant les allocations pour enfants aux salariés étrangers est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur les allocations pour enfants vivant à l'étranger aux personnes salariées de nationalité étrangère (OAPEE)

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article premier, 5^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Ayants droit

Art. 2 ¹ Les personnes salariées de nationalité étrangère ont droit à une allocation pour chaque enfant naturel ou adopté vivant à l'étranger selon les mêmes conditions que pour les enfants vivant en Suisse.
^{2 et 3} Abrogés.

Adaptation
des statuts et
des règlements

Art. 4 ¹ «par le Conseil-exécutif» est abrogé.
² «par le Conseil-exécutif» est abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur les foyers scolaires cantonaux et l'École de
logopédie cantonale de Münchenbuchsee
(Ordonnance sur les foyers scolaires)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 72, 3^e alinéa de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 140, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales et l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas du décret du 8 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Généralités

Statut juridique

Article premier ¹ Les foyers scolaires cantonaux (ci-après les foyers) et l'École cantonale de logopédie de Münchenbuchsee (ci-après l'École) sont des établissements qui dépendent du canton de Berne.

² Les foyers et l'École sont subordonnés à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et à son Secrétariat général.

Tâches

Art. 2 ¹ Les foyers ont pour but d'assurer l'encadrement sociopédagogique et la scolarisation d'enfants et d'adolescents inadaptés et socialement défavorisés. L'École se charge de l'éducation et de la formation d'enfants et d'adolescents avec troubles du langage ou de l'audition ainsi que de la conduite du service audiopédagogique du canton de Berne.

² Les foyers et l'École remplissent les tâches que leur assignent la loi, la planification y relative et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou le Conseil-exécutif.

Programme

Art. 3 ¹ Les principes d'exploitation et de pédagogie des foyers et de l'École sont rassemblés dans un programme.

² Le programme est élaboré par le directeur ou la directrice et soumis à l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

II. Surveillance

1. Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Haute
surveillance

Art. 4 ¹ Les foyers et l'École sont placés sous la haute surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée avant tout

- a* de faire des propositions au Conseil-exécutif quant à la nomination de la commission de surveillance et du directeur ou de la directrice;
- b* de nommer le suppléant ou la suppléante du directeur ou de la directrice ainsi que les enseignants et les enseignantes;
- c* de nommer d'autres collaborateurs et collaboratrices pour autant que cela ne ressortisse pas aux foyers ou à l'École;
- d* d'approuver le programme, le règlement, l'organigramme et la description de poste ou le cahier des charges du directeur ou de la directrice;
- e* d'approuver le budget proposé et les comptes annuels;
- f* d'approuver les décisions d'admission et de prendre connaissance des sorties;
- g* de se prononcer sur les recours portés contre la commission de surveillance.

2. Commission de surveillance

Principe

Art. 5 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exerce sa surveillance sur les foyers et l'École par l'intermédiaire de commissions de surveillance.

² Une commission composée de cinq à neuf membres est constituée pour chaque foyer et pour l'École.

Tâches

Art. 6 ¹ La commission de surveillance assure la surveillance directe du foyer ou de l'École. Elle s'acquitte dans un même temps des tâches de la commission scolaire lorsqu'elles ne sont pas attribuées à d'autres organes.

² La commission de surveillance est avant tout chargée des tâches suivantes:

- a* représenter le foyer ou l'École à l'extérieur;
- b* établir le règlement et la description de poste ou le cahier des charges du directeur ou de la directrice;
- c* soumettre des propositions de programme et d'organigramme à l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- d* proposer la nomination du directeur ou de la directrice et des autres personnes dont la nomination est de la compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

- e soutenir et conseiller le directeur ou la directrice;
- f se prononcer sur les recours portés contre le directeur ou la directrice;
- g approuver le rapport annuel ou le rapport d'activité.

Election

Art. 7 ¹ Le président ou la présidente et les membres de la commission de surveillance sont élus par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Au demeurant, la commission se constitue elle-même.

² La durée de fonction ordinaire est de quatre ans avec possibilité de réélection.

Organisation

Art. 8 ¹ La commission de surveillance se réunit sur convocation du président ou de la présidente ou sur demande de la majorité des membres.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont réunis.

³ En cas de vote, la majorité des suffrages exprimés l'emporte. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

⁴ En règle générale, le directeur ou la directrice a voix consultative et le droit de faire des propositions lors des séances de la commission de surveillance.

⁵ La commission de surveillance peut former des groupes de travail et faire appel à d'autres personnes.

Indemnisation

Art. 9 ¹ L'indemnisation des membres de la commission est réglée par l'ordonnance sur les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

3. Inspection scolaire

Surveillance de l'Ecole

Art. 10 L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire se charge de surveiller le fonctionnement pédagogique de l'Ecole. Il ou elle a le droit de soumettre des propositions à la commission de surveillance.

III. Organisation

1. Direction

Directeur ou directrice

Art. 11 ¹ Les foyers et l'Ecole sont dirigés par un directeur ou une directrice dont la suppléance est définie par le règlement.

² Le Conseil-exécutif nomme le directeur ou la directrice sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Tâches

Art. 12 ¹ La bonne marche du foyer ou de l'École est assurée au point de vue pédagogique et administratif par le directeur ou la directrice.

² Les tâches du directeur ou de la directrice sont définies par la présente ordonnance, le règlement et la description de poste ou le cahier des charges.

2. Autre organisation

Règlement,
organigramme

Art. 13 ¹ L'organisation des foyers et de l'École en divisions, en groupes et en services ainsi que les divers domaines de responsabilité sont définis par le règlement et l'organigramme de ces institutions.

² Le règlement est établi par la commission de surveillance, l'organigramme par le directeur ou la directrice.

Personnel

Art. 14 La nomination du personnel et la définition de ses droits et devoirs sont réglés par le droit public régissant les rapports de service et la législation relative à l'engagement des enseignants, par les directives et les décisions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que par les descriptions de postes ou les cahiers des charges.

Enseignement

Art. 15 Pour toute question touchant à l'enseignement, les dispositions sur l'école obligatoire s'appliquent par analogie, dans la mesure où les foyers et l'École peuvent accomplir leurs tâches sans dérogation à ces dispositions.

IV. Voies de droit

Recours,
procédure

Art. 16 ¹ Les décisions du directeur ou de la directrice peuvent donner lieu à des recours administratifs auprès de la commission de surveillance. Les décisions et les décisions sur recours de la commission de surveillance peuvent quant à elles donner lieu à des recours administratifs auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La procédure et les voies de droit applicables aux décisions sur recours de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sont définies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la réduction de primes dans l'assurance-maladie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991 sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie, sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Contributions

Article premier ¹Les contributions cantonales au paiement des primes des caisses-maladie pour l'assurance de base des soins médicaux et pharmaceutiques sont augmentées des contributions fédérales jusqu'à l'échéance de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991 sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie.

² Les contributions fixées à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres *c* et *d* de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie et à l'article 3 du décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie passent donc pour

<i>a</i> les soins médicaux et pharmaceutiques	de 180 à 270 francs,
<i>b</i> l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation	de 60 à 90 francs.

Décompte

Art. 2 ¹Les contributions au paiement des primes pour 1992 se fondent sur le décompte approuvé par la Confédération. La Direction de la justice détermine les contributions fédérales pour chaque ayant droit et pour chaque mois sur la base de la requête contrôlée de 1992 et établit le décompte des contributions avec les caisses-maladie.

² Les contributions fédérales au paiement des primes pour 1993 et 1994 sont déduites des primes dues par les assurés aux caisses-maladie et sont décomptées en même temps que les contributions cantonales.

Entrée en vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication et est applicable jusqu'à l'échéance de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991 sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

655

**Ordonnance
d'exécution de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations
pour enfants aux salariés
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles premier, 4^e alinéa et 35, 2^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur les allocations pour enfants (OAPE)

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles premier, 4^e alinéa et 35, 2^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Art. 2 Abrogé.

Entreprises
semi-publiques et
autres entreprises
importantes

Art. 4 ¹ Inchangé.

² lettre *b*: «2 000 000 francs» est remplacé par «10 000 000 francs».

Contrat collectif
de travail et
conventions
collectives
similaires

Art. 5 ¹ «au sens de l'article 322 du Code suisse des obligations (texte selon loi fédérale du 28 septembre 1956)» est remplacé par «au sens de l'article 356 du Code des obligations dans sa teneur du 25 juin 1971».

² Inchangé.

Demande
de dispense

Art. 6 ¹ Inchangé.

² «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

³ «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

⁴ lettre *b*: «(art. 322^{bis} CO)» est remplacé par «(art. 356 b CO)».

Obligations
d'annoncer et
de renseigner

Art. 7 ¹ «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

² «de l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Renonciation
à la dispense

Art. 8 «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Art. 9 Abrogé.

Majoration
de l'allocation

Art. 12 a (nouveau) Le droit à une allocation majorée prend naissance le premier jour du mois où l'enfant atteint douze ans révolus.

Travail à temps
partiel en général

Art. 13 ¹ Les personnes salariées dont l'horaire de travail est d'au moins 80 heures par mois et qui touchent un salaire conforme aux usages de leur branche ont droit à la totalité de l'allocation pour enfants.

² Si l'horaire de travail est inférieur à 80 heures par mois, le montant de l'allocation pour enfants est calculé en fonction du taux horaire. Le taux horaire représente le huitième de la totalité de l'allocation.

Travail à temps
partiel des
salariés à la tête
d'une famille
monoparentale

Art. 13 a (nouveau) ¹ Les personnes à la tête d'une famille monoparentale dont l'horaire de travail est d'au moins 40 heures par mois et qui touchent un salaire conforme aux usages de leur branche ont droit à la totalité de l'allocation pour enfants.

² Sont réputées personnes à la tête d'une famille monoparentale

- a* les personnes veuves,
- b* les personnes divorcées,
- c* les personnes vivant séparées de leur conjoint suite à une décision judiciaire,
- d* les personnes célibataires,
- e* les personnes dont le conjoint est invalide.

³ Si l'horaire de travail est inférieur à 40 heures par mois, le montant de l'allocation pour enfants est calculé en fonction du taux horaire. Le taux horaire représente le quarantième de la totalité de l'allocation.

Chômage partiel

Art. 13 b (nouveau) Les salariés au chômage partiel ont droit à l'allocation pour enfants à laquelle ils pourraient prétendre si le chômage partiel ne leur avait pas été imposé.

Offices
communaux de
compensation

Art. 17 «loi sur les allocations pour enfants aux salariés» est remplacée par «loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées», et «se règle sur les articles 5 et 6, applicables par analogie, de la loi d'introduction du 13 juin 1948 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de l'ordonnance d'exécution y relative du 9 juin 1950» est remplacé par «est régie par la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants applicable par analogie».

Organes de la
Caisse cantonale
d'allocations
familiales

Art. 18 «loi sur les allocations pour enfants aux salariés» est remplacée par «loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées».

Bonification
des frais

Art. 20 ¹ 1^{re} phrase: inchangée.
2^e phrase: abrogée.

² «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

Demande de
reconnaissance

Art. 21 ¹ «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations» et «de l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

² «loi sur les allocations pour enfants aux salariés» est remplacée par «loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées».

Renonciation à la
reconnaissance

Art. 22 ¹ «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

² Inchangé.

Art. 24 Abrogé.

Obligation
d'annoncer

Art. 26 «à l'Office cantonal des assurances» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Registre
des membres

Art. 27 ¹ «loi sur les allocations pour enfants aux salariés» est remplacée par «loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées».

² Inchangé.

Art. 28 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
1993

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le changement de nom des foyers
entretenus ou subventionnés par l'Etat
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 19 avril 1972 concernant le changement de nom des foyers entretenus ou subventionnés par l'Etat est abrogé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.
2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
octobre
1993

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le changement de nom des foyers
scolaires de l'Etat
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 9 février 1988 concernant le changement de nom des foyers scolaires de l'Etat est abrogé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.
2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises.

Berne, 27 octobre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*